

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019202652

Dossier numéro : 2019-05-23/22

Titre

23 MAI 2019. - Extrait de l'arrêt n° 72/2019 du 23 mai 2019 - (Numéros du rôle : 6840 et 6842) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 26-06-2019 page : 65564

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation des articles 1er et 2 de la loi du 21 juillet 2017 portant confirmation de l'arrêté royal du 20 décembre 2016 relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2017, introduits par la SA " Blankenberge Casino-Kursaal " et autres et par l'association professionnelle " Belgian Gaming Association ".

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 20 décembre 2016 " relatif à la contribution aux frais de fonctionnement, de personnel et d'installation de la Commission des jeux de hasard due par les titulaires de licence de classe A, A+, B, B+, C, E, F1, F1+, F2, G1 et G2 pour l'année civile 2017 ", tel qu'il a été confirmé par la loi du 21 juillet 2017, en ce que le montant de la contribution pour une licence de classe A+ dépasse le montant de la contribution pour une licence de classe B+;

- rejette les recours pour le surplus.